

**Avis 31-319 du personnel des ACVM****DÉCISIONS GÉNÉRALES ADDITIONNELLES DISPENSANT CERTAINES  
PERSONNES INSCRITES DE L'APPLICATION DE DISPOSITIONS DE LA  
RÈGLE 31-103 SUR LES *OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION***

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont, depuis l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription* (la « Règle 31-103 »), reçu des demandes de dispense de l'application de certaines dispositions de cette règle.

Chaque membre des ACVM a prononcé des décisions similaires (les « décisions ») qui prévoient une dispense de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Règle 31-103 au bénéfice des courtiers membres de l'OCRCVM, des courtiers membres de l'ACFM et des courtiers en épargne collective inscrits au Québec.

Le présent avis résume les décisions. Nous publions les décisions avec le présent avis. On peut les consulter sur les sites Web suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)

[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)

[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)

[www.msc.goc.mb.ca](http://www.msc.goc.mb.ca)

[www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)

[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)

***1. Dispense de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Règle 31-103 au bénéfice des courtiers membres de l'OCRCVM***

L'article 14.2 de la Règle 31-103, qui prévoit l'information sur la relation, doit prendre effet le 28 septembre 2010. Compte tenu de l'état actuel des propositions de l'OCRCVM et de l'ACFM sur le modèle de relation client-conseiller (« MRCC »), il n'est pas prévu que les obligations d'information sur la relation équivalentes des OAR seront en vigueur à cette date.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant les courtiers membres de l'OCRCVM de l'application du paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Règle 31-103 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes: le 28 septembre 2011 ou la

date d'entrée en vigueur des modifications de la réglementation de l'OCRCVM donnant effet à sa proposition de MRCC.

***2. Dispense de l'obligation de fournir l'information sur la relation prévue au paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Règle 31-103 au bénéfice des courtiers membres de l'ACFM et des courtiers en épargne collective inscrits au Québec***

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant les courtiers membres de l'ACFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective, de l'application du paragraphe 1 de l'article 14.2 de la Règle 31-103 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : le 28 septembre 2011 ou la date d'entrée en vigueur des modifications des règles de l'ACFM donnant effet à sa proposition de MRCC.

Au Québec, la décision sera effective jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : le 28 septembre 2011 ou la date d'entrée en vigueur de la réglementation du Québec concernant le courtier en épargne collective.

Cette dispense est ouverte aux courtiers membres de l'ACFM et aux courtiers en épargne collective du Québec, nonobstant leur inscription dans d'autres catégories.

**Questions**

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean  
Conseillère en réglementation  
Surintendance de l'assistance à la clientèle et de la distribution  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514-395-0337, poste 4786  
Sans frais: 1-877-525-0337  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

Lindy Bremner  
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604-899-6678  
1-800-373-6393  
[lbremner@bcsc.bc.ca](mailto:lbremner@bcsc.bc.ca)

Navdeep Gill  
Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403-355-9043  
[navdeep.gill@asc.ca](mailto:navdeep.gill@asc.ca)

Dean Murrison  
Deputy Director, Legal/Registration  
Saskatchewan Financial Services Commission

Tél. : 306-787-5879  
[dean.murrison@gov.sk.ca](mailto:dean.murrison@gov.sk.ca)

Chris Besko  
Legal Counsel, Deputy Director  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Tél. : 204-945-2561  
Sans frais (au Manitoba seulement) : 1-800-655-5244  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

Dirk de Lint  
Senior Legal Counsel  
Registrant Legal Services  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416-593-8090  
[ddelint@osc.gov.on.ca](mailto:ddelint@osc.gov.on.ca)

Brian W. Murphy  
Deputy Director, Capital Markets  
Nova Scotia Securities Commission  
Tél. : 902-424-4592  
[murphybw@gov.ns.ca](mailto:murphybw@gov.ns.ca)

Susan Powell  
Avocate  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Tél. : 506-643-7697  
[susan.powell@gnb.ca](mailto:susan.powell@gnb.ca)

Katharine Tummon  
Superintendent of Securities  
Prince Edward Island Securities Office  
Tél. : 902-368-4542  
[kptummon@gov.pe.ca](mailto:kptummon@gov.pe.ca)

Craig Whalen  
Manager of Licensing, Registration and Compliance  
Financial Services Regulation Division  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Tél. : 709-729-5661  
[cwhalen@gov.nl.ca](mailto:cwhalen@gov.nl.ca)

Louis Arki, Director, Legal Registries  
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut  
Tél. : 867-975-6587  
[larki@gov.nu.ca](mailto:larki@gov.nu.ca)

Donn MacDougall  
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Tél. : 867-920-8984  
[donald\\_macdougall@gov.nt.ca](mailto:donald_macdougall@gov.nt.ca)

Frederik J. Pretorius  
Manager Corporate Affairs (C-6)  
Ministère des Services aux collectivités  
Gouvernement du Yukon  
Tél. : 867-667-5225  
[Fred.Pretorius@gov.yk.ca](mailto:Fred.Pretorius@gov.yk.ca)

**Le 10 septembre 2010**

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

L'EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'OBLIGATION DE FOURNIR L'INFORMATION SUR LA  
RELATION PRESCRITE PAR LE PARAGRAPHE 14.2(1) DE LA NC 31-103 POUR LES COURTIERS  
MEMBRES DE L'OCRCVM

Ordonnance générale 31-513

Article 208

ATTENDU QUE

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés ci-dessous et qui sont définis dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription* (NC 31-103) ou dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. En vertu du paragraphe 14.2(1) [Information sur la relation] de la NC 31-103, les sociétés inscrites doivent transmettre au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.
3. En vertu de l'article 16.14 de la NC 31-103, l'article 14.2 de la NC 31-103 ne s'applique qu'à compter du 28 septembre 2010 aux personnes qui étaient inscrites le 28 septembre 2009.
4. L'OCRCVM est en train de finaliser sa proposition sur le modèle de relation avec le client, publiée le 9 avril 2009 dans l'Avis 09-0120, *Modèle de relation client-conseiller – Sommaire de la nature et de l'objectif des règles et des modifications proposées* (la « proposition de l'OCRCVM »).
5. La proposition de l'OCRCVM a pour objet de permettre aux sociétés inscrites membres de l'OCRCVM (les « personnes concernées ») de se conformer au principe général énoncé au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103, en précisant les exigences relatives à l'information sur la relation avec le client.
6. La proposition de l'OCRCVM est prévue entrer en vigueur d'ici un an mais après le 28 septembre 2010.
7. Des frais importants seraient engendrés, en l'absence d'une exemption, si les personnes concernées étaient tenues de se conformer dès le 28 septembre 2010 à l'obligation de préparer l'information détaillée sur la relation avec le client, pour

ensuite modifier leurs communications relatives à cette information au moment de la prise d'effet de la proposition de l'OCRCVM.

**LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT**, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. Le paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 ne s'applique pas aux personnes concernées avant le 28 septembre 2011 ou la date d'entrée en vigueur de la proposition de l'OCRCVM, selon la première de ces éventualités.
- B. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 septembre 2010.

**FAIT** à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 8 septembre 2010.

« original signé par »

\_\_\_\_\_  
David G. Barry, c. r., membre du comité

« original signé par »

\_\_\_\_\_  
Anne W. La Forest, membre du comité

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

L'EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'OBLIGATION DE FOURNIR L'INFORMATION SUR LA  
RELATION PRESCRITE PAR LE PARAGRAPHE 14.2(1) DE LA NC 31-103 POUR LES COURTIERS  
MEMBRES DE L'ACFM

**Ordonnance générale 31-514**

Article 208

**ATTENDU QUE**

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés ci-dessous et qui sont définis dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription* (NC 31-103) ou dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* (NC 14-101) ont le même sens que dans celles-ci.
2. En vertu du paragraphe 14.2(1) [Information sur la relation] de la NC 31-103, les sociétés inscrites doivent transmettre au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.
3. En vertu de l'article 16.14 de la NC 31-103, l'article 14.2 de la NC 31-103 ne s'applique qu'à compter du 28 septembre 2010 aux personnes qui étaient inscrites le 28 septembre 2009.
4. L'ACFM est en train de finaliser sa proposition sur le modèle de relation avec le client, publiée le 6 juillet 2010 dans l'Avis 0444-P *Modifications proposées à la Règle 2.2 (Comptes des clients), au Principe directeur No 2, Normes minimales de surveillance des comptes, à la Règle 2.8 (Communication avec les clients) et à la Règle 5.3 (Relevés remis aux clients)* de l'ACFM (la « proposition de l'ACFM »).
5. La proposition de l'ACFM a pour objet de permettre aux sociétés inscrites membres de l'ACFM (les « personnes concernées ») de se conformer au principe général énoncé au paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103, en précisant les exigences relatives à l'information sur la relation avec le client.
6. La proposition de l'ACFM est prévue entrer en vigueur d'ici un an mais après le 28 septembre 2010.
7. Des frais importants seraient engendrés, en l'absence d'une exemption, si les personnes concernées étaient tenues de se conformer dès le 28 septembre 2010 à l'obligation de préparer l'information détaillée sur la relation avec le client, pour

ensuite modifier leurs communications relatives à cette information au moment de la prise d'effet de la proposition de l'ACFM.

**LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT**, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

A. Le paragraphe 14.2(1) de la NC 31-103 ne s'applique pas aux personnes concernées avant le 28 septembre 2011 ou la date d'entrée en vigueur de la proposition de l'ACFM, selon la première de ces éventualités.

B. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 septembre 2010.

**FAIT** à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 8 septembre 2010.

« original signé par »

\_\_\_\_\_  
David G. Barry, c. r., membre du comité

« original signé par »

\_\_\_\_\_  
Anne W. La Forest, membre du comité